

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire, de la ruralité et des
collectivités territoriales

Projet de décret n° modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

NOR : ARCB.....D

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux de catégorie A de la filière technique.

Objet : mise en œuvre pour les ingénieurs territoriaux du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Notice : le décret a pour objet de modifier le statut des ingénieurs territoriaux dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR. Il prévoit une durée unique d'échelon et revoit les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, à accès fonctionnel, en élargissant la liste des emplois permettant d'y accéder.

Entrée en vigueur : le projet de décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2016 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2016 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Article 1^{er}

Le décret du 26 février 2016 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 15.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 » sont remplacés par les mots : « l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « 5 000 logements » sont remplacés par les mots : « 3 000 logements ».

Article 4

Le second alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est prononcé conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 2006 susvisé, sous réserve des dispositions du II, du III et de du IV du présent décret.

« II - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAUX	
Echelons	GRADE D'INGENIEUR Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAUX	
13 ^e échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAUX	
13 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

8 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

« III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

« IV - Les ingénieurs qui ont été recrutés en application du 1^o de l'article 8 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 et 9 du décret du 22 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois. ».

Article 5

Au premier alinéa de l'article 23, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 6

Le I de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES
Ingénieur hors classe	
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans et 6

	mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur principal	
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans
Ingénieur	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans

2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

»

Article 7

L'article 25 est modifié comme suit :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté au cinquième échelon de leur grade. Les intéressés doivent en outre justifier :

« 1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou à pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement;

« 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions du niveau hiérarchique :

- immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes dans les conditions fixées par le décret du 20 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus. Les fonctions mentionnées au XXXXXX de l'article XX du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau effectuées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

« Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. »

3° Au dernier alinéa du III, après le mot : « intervenue » sont insérés les mots : « au titre des 1° et 2° du I »

Article 8

L'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art 26.- I.- Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

«II. - Par dérogation aux dispositions prévues au I, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de

l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. »

Article 9

L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art 27.- I.- Peuvent être nommés ingénieurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

« II. - Les ingénieurs nommés ingénieurs principaux sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
» 10 ^{ème} échelon		
Ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
Ancienneté inférieure à 4 ans	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

»

Article 10

Après l'article 27, il est inséré un Chapitre IV Bis et un article 27 bis ainsi rédigés :

« CHAPITRE IV BIS - DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

« *Art. 27 bis.* Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III *bis* du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

« Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal. »

Article 11

Le tableau de l'article 35 est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	DUREE
Ingénieur principal	
11e échelon provisoire	-
10e échelon provisoire	3 ans
9e échelon provisoire	3 ans
8e échelon provisoire	3 ans
7e échelon provisoire	3 ans
6e échelon provisoire	3 ans
5e échelon provisoire	3 ans

»

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2020

Article 12

Au deuxième alinéa de l'article 23, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

Article 13

Le I de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des différents grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES
Ingénieur hors classe	
Echelon spécial	-
5e échelon	-
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans et 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Ingénieur principal	
9e échelon	-
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans

4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans et 6 mois
1er échelon	2 ans
Ingénieur	
10e échelon	-
9e échelon	4 ans
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans et 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an et 6 mois

»

Article 14

Au II de l'article 25, les mots « de trois ans d'ancienneté dans le 8ème échelon de leur grade » sont remplacés par les mots : « avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade. »

Article 15

Le I de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Les ingénieurs principaux nommés ingénieurs hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise

7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

»

Article 17

I. - Les agents inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux postérieurement au 1^{er} janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 26 février 2016 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article précédent.

II. - Les ingénieurs territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'ingénieurs et auraient réuni les conditions pour un avancement au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2017, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Article 18

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le